



RÈGLEMENT PASS SPORTS CITOYEN

OBJET DE L'AIDE :

- Afin de favoriser l'accessibilité à la pratique sportive, hors temps scolaire, le Conseil départemental offre aux jeunes sportifs licenciés le Pass Sports Citoyen qui permet une réduction de **15 €** sur le prix de la licence sportive.
- Le Pass Sports Citoyen est un coupon d'une valeur de 15 € qui est téléchargeable sur le site internet du Département (www.oise.fr) jusqu'au **31 décembre 2024**.

BÉNÉFICIAIRES :

Tous les jeunes âgés de moins de 18 ans au **31 décembre 2024** sans condition de ressources, s'inscrivant dans une structure sportive oisienne (associative ou non), affiliée à une fédération sportive française reconnue par le ministère en charge des sports, à l'exception de l'ensemble des associations sportives scolaires (UNSS, USEP, UGSEL, etc.).

BAREME D'INTERVENTION :

- Il n'est attribué qu'un seul Pass Sports Citoyen par bénéficiaire et par discipline, dans la limite de 2 disciplines ;
- Les jeunes doivent être obligatoirement domiciliés dans l'Oise.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Modalités de remboursement pour les structures sportives oisiennes :

Le formulaire de remboursement en ligne des Pass Sports Citoyens **2024/2025** est disponible sur le site internet du Département www.oise.fr, rubrique « Je suis un Club ».

Chaque structure devra compléter le formulaire, en saisissant le numéro codé du Pass Sports Citoyen ainsi que le numéro de licence de chacun des jeunes ayant bénéficié de la réduction de **15 €**.

Le club ou association devra obligatoirement joindre le RIB au nom de la structure ainsi que l'attestation d'affiliation pour chaque nouvelle saison.

Ce formulaire, dûment complété, doit être retourné de manière dématérialisée au Département (via le site dédié) avant **le 30 avril 2025**.

A la fin de chaque demande de remboursement, un mail récapitulatif avec nom, prénom et N° des Pass Sports Citoyens est automatiquement envoyé.

Le Département se réserve le droit de vérifier auprès des instances sportives fédérales la conformité des données communiquées par les clubs, structures ou associations justifiant le paiement des Pass Sports Citoyens.

DÉPENSES EXCLUES :

Le Pass Sports Citoyen ne concerne que les licences annuelles et ne peut donc pas ouvrir droit à une réduction dans le cas de licence découverte (ou autre appellation) d'une durée limitée inférieure à 1 an.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Procédure de téléchargement et utilisation par la famille :

- 1 – se connecter sur le site du Département de l'Oise : www.oise.fr, rubrique « Je télécharge le Pass Sports Citoyen »
- 2 – renseigner le formulaire **en ligne** et accepter le présent règlement ;
- 3 – réceptionner le Pass Sports Citoyen codé et nominatif par mail ;
- 4 – transmettre le Pass Sports Citoyen à la **structure sportive** concernée ;
- 5 – la structure sportive applique la réduction de **15 €** sur le montant de la licence souscrite.

Les associations, clubs ou structures ne sont pas habilités à se substituer aux familles pour remplir le formulaire.

CONDITIONS A RESPECTER :

Cas d'un jeune pratiquant plusieurs disciplines

Le Pass Sports Citoyen est une aide unique pour une discipline donnée. Ainsi, si le jeune pratique plusieurs disciplines nécessitant plusieurs licences (affiliations fédérales différentes), il ne peut bénéficier que de 2 Pass Sports Citoyens pour la saison.

Cas d'une structure sportive omnisports proposant donc plusieurs activités

1 - Si chaque activité est régie par une affiliation fédérale différente, donc une licence différente pour chaque activité, c'est le cas précédent qui s'applique.

2 - Si toutes les activités sportives sont globalisées sous une même licence (UFOLEP, Léo Lagrange, FSCF, SMR, loisirs, etc.), le jeune ne pourra bénéficier que d'un seul Pass Sports Citoyen.

CALENDRIER DE DEPOT DE L'AIDE :

Validité du Pass Sports Citoyen

Le Pass Sports Citoyen est nominatif, codé et millésimé **2024/2025** pour les licences portant **sur la saison 2024 et sur la saison sportive 2024/2025** et doit être téléchargé depuis le site du Département (www.oise.fr) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Ce règlement prendra effet à compter du **1er juillet 2024**.

SERVICE INSTRUCTEUR :

DGA Réussites éducatives, citoyennes et territoriales
Direction de l'attractivité et du soutien aux acteurs territoriaux
Direction adjointe des territoires, des sports et de la vie associative
Service de la vie associative.